YERRES

CONSEIL MUNICIPAL DU 25 MARS 1999

DELIBERATION N°99/03/508

OBJET : fixation du tarif de l'activité « couture » du service des Sports, Loisirs, Jeunesse à compter du 1er septembre 1999

Le Conseil Municipal,

CONSIDERANT, la délibération en date du 6 septembr 1996 n° 96/09/84 relative à la création du service des Sports, Loisirs et Jeunesse et à la fixation des tarifs Sports, Loisirs, Jeunesse,

VU l'avis des commissions des Sports, Loisirs, Jeunesse et des Finances,

Le rapporteur entendu,

APRES avoir délibéré

A la majorité des voix (5 abstentions : M. DESPREZ, M. BOURDIN + pouvoir, Mme QUAINQUARD + pouvoir)

DECIDE de fixer, à compter du 1er septembre 1999, le tarif annuel de l'activité « couture », calculé selon le quotient familial, comme suit :

QUOTIENT	TARIF ANNUEL
A	935 F
B	870 F
C	825 F
D	810 F
E	775 F
EXT.	1 215 F

PRECISE que

- les nouveaux adhérents s'acquittent du droit d'inscription annuelle pour l'Espace-Loisirs de 50 francs,

HÔTEL DE VILLE
60 RUE CHARLES DE GAULLE - 91335 YERRES CÉDEX - TÉL. : 01 69 49 76 00 - FAX : 01 69 48 63 98
TOUTE CORRESPONDANCE DOIT ÊTRE ADRESSÉE À MONSIEUR LE DÉPUTÉ-MAIRE

- l'inscription à une activité est annuelle. Prise en cours de trimestre, elle entraîne le paiement de l'activité pour l'intégralité du ou des trimestres restants,

- le remboursement ou l'annulation des échéances dues, en cas d'abandon des activités, n'est accepté qu'en cas d'incapacité physique prolongée (attestée par un certificat médical), ou un déménagement professionnel (attesté par l'employeur). il est effectué au prorata temporis

- des possibilités de paiement en trois échéances sont offertes. Ceux qui souhaitent en bénéficier s'engagent, au moment de l'inscription, à verser une première échéance comprenant le droit d'inscription, puis à honorer les appels de fonds qui leur seront adressés par le service des Sports, des Loisirs et de la Jeunesse, même s'ils cessent l'activité en cours d'année,

- l'Espace-Loisirs se réserve le droit, un mois après la rentrée, d'annuler des séances si les recettes ne couvraient pas le coût de la vacation et du matériel nécessaire à leur fonctionnement.

DIT que les recettes sont inscrites au compte suivant, fonction 4, sous fonction 4142, article 706 82,

Fait et délibéré en séance les jour, mois et an susdits.

Pour extrait conforme
Le Député-Maire,



Nicolas DUPONT-AIGNAN

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de la réception en Sous-Préfecture le 6.4.1999 et de la publication le 1.4.1999
Le Maire,



REÇU LE
-6 AVR. 1999
SOUS-PRÉFECTURE
DE L'ARRONDISSEMENT D'ÉVRY